
Cadre législatif Simcoe County Administrative Procedures, Memorandum A1450

Les renseignements personnels sont régis par un cadre législatif fédéral et un cadre législatif provincial. À titre de directrice ou de directeur d'école, vous devriez être informé sur les sujets suivants :

La Loi sur l'éducation – cette loi énonce l'autorité du conseil scolaire en matière de collecte et d'utilisation des renseignements personnels des élèves à des fins liées à la prestation de services éducatifs, par ex. al. 265 (1) d). Aussi, l'art. 266 prévoit la création du DSO de l'élève et le maintien de la confidentialité. Le guide en matière de DSO précise les règlements concernant l'accès et l'utilisation du DSO et a la même force de loi que le règlement adopté en vertu de la Loi sur l'éducation.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP) – cette loi donne l'autorisation au conseil de recueillir de l'information personnelle, mais exige que cette information soit utilisée, conservée et divulguée de manière sécuritaire.

Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) – cette loi donne l'autorisation au conseil de recueillir des renseignements personnels, mais exige que ces renseignements personnels sur la santé soient utilisés, conservés et divulgués de manière sécuritaire. En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé, les dépositaires d'informations personnelles sur la santé sont redevables de la protection des informations personnelles sur la santé dont ils ont la garde ou le contrôle et peuvent désigner une personne au sein de leur conseil scolaire comme mandataire pour les aider à veiller au respect des lois régissant la protection de la vie privée. Trousse d'outils GIVP, 22

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), L.R.O. 1990 – cette loi s'applique aux ministères et organismes provinciaux de l'Ontario, aux conseils et à la plupart des commissions ainsi qu'aux collèges communautaires et aux conseils régionaux de santé. La *Loi* exige que le gouvernement protège la confidentialité des renseignements personnels d'une personne qui sont dans les dossiers du gouvernement. Elle donne également aux personnes le droit de demander l'accès à l'information que possède le gouvernement, y compris à la plupart des documents et des dossiers qui contiennent leurs propres renseignements personnels.

Normes de déontologie de la profession enseignante – ces normes fournissent une vue d'ensemble de la pratique professionnelle des membres reflétant le respect de valeurs spirituelles et culturelles, de la justice sociale, de la **confidentialité**, de la liberté, de la démocratie et de l'environnement.

Loi sur l'ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Règlement 437/97 – cette loi définit les situations où la communication ou la divulgation de renseignements concernant un élève est qualifiée de faute professionnelle.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPS), 2000 – législation fédérale pour le secteur privé qui a pour but de s'assurer que les renseignements personnels sont recueillis et utilisés d'une manière qui en assure la sécurité et la protection. Trousse d'outils GIVP, 389

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, 2002 – Cette loi remplace la Loi sur les jeunes contrevenants. Elle s'applique aux jeunes âgés de douze ans et plus, mais n'ayant pas atteint l'âge de

18 ans, qui sont accusés d'avoir commis une infraction durant leur adolescence. La loi crée des règlements distincts pour les adolescents, particulièrement en ce qui concerne la protection de leur vie privée. Consulter le protocole qui a été établi par votre conseil quant à la collaboration avec les services de police. [L'Encyclopédie canadienne](#)

Loi sur les services à l'enfance et la famille – « L'objet primordial de la présente loi est de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être. » par. 1(1). Cette loi peut s'appliquer lorsqu'il y a des questions liées à la garde des enfants, par exemple à savoir si un parent qui n'a pas la garde peut avoir accès au DSO de l'enfant. Voir également la [Loi portant réforme du droit de l'enfance](#).

Loi sur le divorce, 1985 – La *Loi sur le divorce* de 1985 a modifié les règles régissant la compétence des tribunaux en la matière. Les articles 3 à 6 de la *Loi* définissent les circonstances dans lesquelles le tribunal d'une province a compétence pour instruire une action en divorce, à savoir, de façon générale, lorsque l'un au moins des époux réside habituellement dans la province où l'instance est introduite. Toute action ultérieure en modification ne sera pas nécessairement entendue par le tribunal qui a rendu le jugement de divorce; elle pourra être présentée soit au tribunal de la province dans laquelle l'un au moins des ex-époux réside habituellement, soit au tribunal dont la compétence est reconnue par les deux ex-époux. La direction d'école sera tout particulièrement intéressée par l'article 16 au sujet des demandes de garde.